PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

Décret n° 95-85 du 14 Avril 1995
fixant les horaires de travail des
administrations et établissements
publics administratifs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 15 Mars 1992 ;

Vu la loi n° 45/75 du 15 Mars 1975 instituant le code du travail ;

Vu la loi n° 021/89 du 14 Novembre 1989 portant refonte du statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 002/94 du 1er Mars 1994 fixant les jours fériés, chômés et payés ;

Vu le décret n° 84/1093 du 29 Décembre 1984 fixant les horaires de travail dans les services publics, les entreprises publiques et parapubliques et entreprises privées ;

Vu le décret n° 95-25 du 22 Janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-26 du 22 Janvier 1995 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-27 du 22 Janvier 1995 portant nomination des ministres délégués, membres du Gouvernement ;

En Conseil des Ministres ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER : Le présent décret modifie les horaires de travail dans les administrations et les établissements publics administratifs.

ARTICLE 2 : La durée hebdomadaire de travail de quarante (40) heures est ramenée à trente cinq (35) heures avec effets financiers pour une durée déterminée. Elle est établie sur cinq (5) jours dans la semaine du lundi au vendredi.

.../...

ARTICLE 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2, la durée hebdomadaire de quarante heures (40) demeure en vigueur dans l'enseignement, jusqu'à la fin de l'année scolaire et universitaire 1994-1995. Elle est étalée sur six (6) jours dans la semaine du lundi au samedi.

ARTICLE 4 : Une pause de trente (30) minutes est prévue de 12 h 00 à 12 h 30mn. Elle doit être prise sur les lieux de travail.

ARTICLE 5 : Les horaires de travail dans l'administration et les établissements publics administratifs sont, en conséquence, fixés ainsi qu'il suit :

NATURE OU CARACTERE DE L'ACTIVITE	HORAIRES	DISPOSITIONS SPECIALES
Trésor	Lundi au Vendredi de 6h30mn à 13h30	Pause de 10h00 à 10h30mn
Administrations centrales et collectivités locales	Lundi au Vendredi de 7h00 à 14h00	Pause de 12h00 à 12h30mn
Garage Administratif	Lundi au Vendredi de 7h00 à 14h00	La pompe à essence du garage administratif reste ouverte jusqu'à 18h00 Samedi : permanence de 7h00 à 12h00
Parcs et musées	Lundi au Vendredi: Matin : de 7h30 à 12h00 Après-midi: de 15h00 à 17h30	Samedi et Dimanche : toute la journée : permanence
Etablissements publics administratifs	Lundi à Vendredi : 7h00 à 14h00	Pause de 10h00 à 10h30

ARTICLE 7 : Le présent décret, qui abrogent toutes les dispositions antérieures contraires sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 1 6 MAR 1995

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Général J.J. YHOMBY-OPANGO

Professeur Pascal LISSOUBA.

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Sécurité Sociale,

Professeur Anaclet TSOMAMBET.